

**Contact** : UNSA Territoriaux  
26, rue Bodin 24019 Périgueux  
Tél : 05.53.35.20.92  
Mail : contact@unsa24-territoriaux.fr

## INGENIEURS TERRITORIAUX (Catégorie A)

- Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- Décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux



### INGENIEUR

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821
I.M	390	419	445	478	513	540	578	610	637	673
Brut (€)	1827.54	1963.43	2085.27	2239.90	2403.91	2530.44	2708.50	2858.46	2984.98	3153.67
Durées (1)	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	4a	4a	4a	4a	4a

(1) - a.= an(s) ; m. = mois

#### Avancement de grade Ingénieur Principal :

- ✓ Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de catégorie A et avoir atteint depuis au moins 2 ans le 4<sup>ème</sup> échelon.

#### Avancement de grade Ingénieur en chef (promotion interne : après examen professionnel) :

- ✓ Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant au moins 6 ans de service effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :
  - a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants
  - b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants
  - c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants
  - d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants
  - e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants
  - f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants
  - g) Directeur des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence
  - h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants
  - i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

**Quota : 1 nomination pour 3 recrutements**

## INGENIEUR PRINCIPAL

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B	619	665	721	791	837	896	946	995	1015
I.M	519	555	597	650	685	730	768	806	821
Brut (€)	2432.03	2600.73	2797.54	3045.90	3209.91	3420.78	3598.84	3776.91	3847.20
Durées (1)	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a

(1) - a.= an(s) ; m. = mois

### Avancement de grade Ingénieur Hors Classe :

- I. Justifier au moins d'1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifier également :
1. Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
  2. Soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,
  3. Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
    - a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000,
    - b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,
    - c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

- II. Les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade.
- ✓ Avoir atteint au moins le **6<sup>ème</sup> échelon de leur grade** et justifier de **8 années de détachement** sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les 12 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 peuvent être prises en compte pour le décompte.

#### **Avancement de grade Ingénieur en chef (promotion interne : après examen professionnel) :**

- ✓ Justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous :
  - a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants
  - b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants
  - c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants
  - d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants
  - e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants
  - f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants
  - g) Directeur des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence
  - h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants
  - i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

**Quota : 1 nomination pour 3 recrutements**

**Avancement de grade Ingénieur en chef (promotion interne : après examen professionnel) :**

- ✓ Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant au moins 6 ans de service effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :
  - j) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants
  - k) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants
  - l) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants
  - m) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants
  - n) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants
  - o) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants
  - p) Directeur des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence
  - q) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants
  - r) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

**Quota : 1 nomination pour 3 recrutements**

**INGENIEUR HORS CLASSE**

Echelon	1	2	3	4	5
I.B	850	896	946	995	1027
I.M	695	730	768	806	830
Brut (€)	3256.77	3420.78	3598.84	3776.91	3889.38
Durée (1)	2a	2a	2a 6m	3a	

(1) - a.= an(s) ; m. = mois

**Conditions d'accès à l'échelon spécial :**

- ✓ Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur hors classe et exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements.

**OU**

- ✓ Avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

**Avancement de grade Ingénieur en chef (promotion interne : après examen professionnel) :**

- ✓ Justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous :
  - a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants
  - b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants
  - c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants
  - d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants
  - e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants
  - f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants
  - g) Directeur des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence
  - h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants
  - i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

**Quota : 1 nomination pour 3 recrutements**

**Avancement de grade Ingénieur en chef (promotion interne : après examen professionnel) :**

- ✓ Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant au moins 6 ans de service effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :
  - a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants
  - b) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants
  - c) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants
  - d) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants
  - e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants
  - f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants
  - g) Directeur des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence
  - h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants
  - i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

**Quota : 1 nomination pour 3 recrutements**